

COMMUNE DE RANGIROA

Rangiroa – Mataiva – Tikehau - Makatea

☎ : 50.90.45 - 📠 : 48.00.93 - 📠 : 1721 Papeete - ✉ : rangiroa@sivmtg.pf

ARRETE N°156/2023 du 29 août 2023

Portant limitation de vitesse lors des travaux de réfection, extension et mise aux normes des chaussées aéronautiques de l'aérodrome de RANGIROA

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RANGIROA

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n°119 DRCL du 03 mars 2004)
- VU la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française. (Arrêté de promulgation n°119 DRCL du 03 mars 2004).
- VU le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU la demande de BOYER CNSTRUCTION en date du 21 juin 2023 ;
- VU le plan de situation ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection, extension et mise aux normes des chaussées aéronautiques de l'aérodrome de Rangiroa, il y a lieu de limiter provisoirement la vitesse de circulation sur la zone du chantier ;

-ARRÊTE-

- Article 1 :** A compter du 17 septembre 2023 et jusqu'au 30 novembre 2023 inclus, la vitesse de circulation sur la portion de route située entre l'aérodrome de Rangiroa et la parcelle cadastrée Commune de Rangiroa section B n°1338 sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention « 30 ».
- Article 2 :** Des panneaux de signalisation de chantier KC1 et AK5 seront apposés sur la zone d'accès au chantier.
- Article 3 :** La signalisation sera matérialisée selon le plan indiqué ci-après. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise en charge du chantier.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Rangiroa.
- Article 6 :** Le Maire, la police municipale, la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Le Maire,
Tahuhu MARAEURA

